

Jugement civil n° 2021TALCH08/00097

Audience publique du mardi, 18 mai 2021.

Numéro du rôle : TAL-2018-06843

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Philipp ZANGERLÉ, premier juge,
Philippe WADLÉ, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOC.1.) GROUP OPERATIONS S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 octobre 2018,

comparant par la société ARENDT & MEDERNACH, représentée par Maître Jan NEUGEBAUER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, prise en la personne de son directeur actuellement en fonctions,
- 2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparant par la société BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée par Maître Alain STEICHEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où la société à responsabilité limitée **SOC.1.) GROUP OPERATIONS S.à r.l.** (ci-après « *la société SOC.1.)* ») par l'organe de la société ARENDT & MEDERNACH constituée.

Où l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « *l'AEDT* ») et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « *l'ETAT* ») par l'organe de la société BONN STEICHEN & PARTNERS constituée.

Objet du litige

Le litige tend à la réformation, sinon à l'annulation de la décision directoriale de l'AEDT du 29 juin 2018 (notifiée le 9 juillet 2018) rejetant la réclamation de la société **SOC.1.)** du 1^{er} décembre 2017 contre un bulletin de taxation d'office pour l'année 2011 du 22 août 2017 (notifié le 7 septembre 2017) à charge de cette dernière.

Procédure

Par acte de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 octobre 2018, la société **SOC.1.)**, comparant par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jan NEUGEBAUER, a assigné l'AEDT et l'ETAT devant le Tribunal de ce siège.

La société d'avocats BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alain STEICHEN, s'est constituée pour l'AEDT et l'ETAT en date du 22 octobre 2018.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-06843. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^{ème} section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 11 mars 2021 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 30 mars 2021 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant 1^o adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2^o modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1^o de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2^o de la loi du 20 juin 2020 portant 1^o prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2^o dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3^o dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la

profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Mémorial A n° 1056 du 22 décembre 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par ce même bulletin de la composition du Tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 30 mars 2021 par le Président de chambre.

Prétentions et moyens des parties

A) La société SOC.1.)

Dans le cadre de son assignation du 4 octobre 2018, la société **SOC.1.)** demande au Tribunal à voir :

- réformer, sinon annuler la décision directoriale sur réclamation lui notifiée en date du 9 juillet 2018, ainsi que le bulletin de taxation d'office pour l'année 2011 du 22 août 2017, lui notifié en date du 7 septembre 2017 ;
- prononcer en conséquence à son bénéfice la décharge de l'imposition supplémentaire de TVA en résultant ;
- condamner l'AEDT et l'ETAT à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 5.000.- euros ;
- condamner l'AEDT et l'ETAT aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

À l'appui de ses demandes, la société **SOC.1.)** expose exercer le recours prévu à l'article 76, §3, alinéa 2^{ème} de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « *la loi TVA* ») contre la décision de rejet du Directeur de l'AEDT notifiée le 9 juillet 2018, rendue sur réclamation du 1^{er} décembre 2017 contre le bulletin de taxation d'office portant sur la TVA de l'année 2011, notifié le 7 septembre 2017.

Elle explique qu'elle serait une société *holding* du groupe **SOC.1.)** (anc. **SOC.1'.**), active dans le secteur de la production et distribution des matériaux de construction pour les toitures. Au cours de l'année 2011, elle aurait exercé trois types d'activités, à savoir la détention de participations, la refacturation de frais à ses filiales et la gestion et la coordination des filiales faisant partie du groupe **SOC.1.)**, ce notamment à travers un contrat intitulé *Service Agreement* conclu avec ses filiales **SOC.1'.**) Group Services GmbH, **SOC.2.)**(UK) Ltd, **SOC.2.)** (Italy) Srl, **SOC.3.)**, **SOC.2.)** Netherlands BV et **SOC.2.)** Austria Holding GmbH, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. À cet effet, elle aurait disposé en 2011 de locaux au Luxembourg, ainsi que d'une équipe de cinq employés.

La société **SOC.1.)** poursuit que dans sa déclaration annuelle de TVA de 2011, elle aurait déclaré un chiffre d'affaires total de 10.525.277,44 euros (dont une partie exonérée à hauteur de 7.70.954,22 euros et une partie taxable à hauteur de

2.754.323,18 euros), respectivement un montant total de prestations de services à déclarer de 15.853.332,31 euros, composé de frais étrangers taxables à hauteur de 9.055.358,54 euros et de frais étrangers exonérés s'élevant à 6.797.973,77 euros (concernant surtout des frais de conseils légaux et fiscaux, ainsi que des refacturations de frais exonérés et taxables par les autres sociétés du groupe). Un droit à déduction total de TVA aurait été appliqué sur l'ensemble des frais encourus en 2011, de sorte que la position finale de sa déclaration de TVA aurait engendré un crédit de TVA en sa faveur de 148.229,16 euros.

Comme suite à sa déclaration de TVA litigieuse, l'AEDT aurait d'abord sollicité un tableau de refacturation de frais pour l'année 2011, puis des justifications relatives à la différence entre le montant total de frais refacturés indiqué dans ledit tableau (10.525.187,44 euros) et le montant total de frais étrangers indiqué dans la déclaration (15.853.332,31 euros), ainsi que des explications quant à la clé de répartition utilisée pour la refacturation des frais vers les différentes filiales du groupe et les raisons sous-jacentes à cette activité de refacturation.

Dans son procès-verbal de proposition d'imposition du 4 août 2017, l'AEDT aurait ensuite estimé qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer un droit à déduction de la TVA en vertu des articles 48, §1^{er} et 49, §1^{er} de la loi TVA, alors qu'il n'y aurait pas de lien direct et immédiat entre les services achetés et les opérations en aval, de sorte à lui proposer un supplément de TVA de 588.605,52 euros pour l'année 2011.

Faute de réponse jusqu'au 21 août 2017, et face au refus de prolongation de ce délai par l'AEDT, un bulletin de taxation d'office aurait été émis à l'encontre de la société **SOC.1.)**, accompagné d'un nouveau procès-verbal dénommé « *procès-verbal du 4 août 2017 tel que complété en date du 21 août 2017* », et retenant un supplément de TVA de 588.605,52 euros.

La société **SOC.1.)** aurait introduit une réclamation contre ce bulletin de taxation d'office en date du 1^{er} décembre 2017, réclamation qui aurait été rejetée par le Directeur de l'AEDT en date du 29 juin 2018 au motif que la partie requérante n'aurait pas rapporté la preuve de l'existence d'un lien direct et immédiat entre les frais non refacturés et le chiffre d'affaires lié à l'activité de gestion.

En droit, la société **SOC.1.)** insiste particulièrement sur son immixtion dans la gestion de ses filiales, ce qui, au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « *la CJUE* ») pourrait se traduire notamment par la fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques, voire par toute opération constitutive d'une activité économique au sens de la directive TVA, effectuée par la société *holding* au profit de sa filiale. En l'occurrence, la société **SOC.1.)** aurait fourni à ses filiales des services taxables de gestion, de conseil, de trésorerie et de coordination dans le cadre de la restructuration du groupe **SOC.1.)** et elle serait, dans ce contexte, intervenue afin de gérer et de coordonner l'ensemble des services légaux, financiers et stratégiques au niveau du groupe. Cette position prédominante constituerait également la justification principale de son activité de refacturation de frais, alors que la société **SOC.1.)** aurait, de par sa fonction, été l'entité la plus appropriée pour concentrer et refacturer les frais de restructuration encourus au niveau du groupe. Elle devrait dès lors être retenue comme exerçant une

activité économique du point de vue de la TVA (ce qui ne serait pas le cas si elle se limitait à la prise ou à la détention de participations dans d'autres entreprises). La jurisprudence de la CJUE serait également constante pour dire que les frais généraux d'une société *holding* entretiennent un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti pour faire partie des frais généraux de ce dernier et, en tant que tel, constituer des éléments constitutifs du prix des biens ou des services qu'il fournit.

Sur base de cette position jurisprudentielle, la société **SOC.1.)** critique la décision de l'AEDT qui aboutirait *in fine* à limiter la déduction de la TVA en amont de la partie requérante à la hauteur de son chiffre d'affaires taxable réalisé, en plus d'exiger la preuve que les coûts supportés fassent partie des frais généraux et soient des éléments constitutifs du prix des services liés à l'activité de gestion. Le droit à déduction d'un assujetti serait ainsi conditionné à la réalisation d'un profit sur la seule activité de prestations de services taxables, ou du moins, d'un revenu équivalent aux frais encourus. Il en résulterait qu'en cas de frais excédant le chiffre d'affaires taxable de prestations de services rendus, la TVA afférente aux frais encourus en amont ne pourrait pas être entièrement déduit par l'assujetti, et ce malgré l'existence d'un lien direct et immédiat entre lesdits frais et des opérations en aval. L'AEDT aurait d'ailleurs accepté en l'état les déclarations de TVA des années 2012 et 2013.

Suite aux conclusions adverses, la société **SOC.1.)** fait conclure en premier lieu que le recours contre le bulletin de taxation conformément à l'article 76 de la loi TVA pourrait être introduit par le contribuable lui-même, ou un mandataire de son choix. Le ministère d'avocat ne serait pas prévu. En l'occurrence, la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH aurait valablement été mandatée d'introduire la réclamation et celle-ci serait parfaitement valable. Par ailleurs, le Directeur de l'AEDT aurait lui-même accepté le recours introduit en déclarant qu'il est « *recevable, quant à la forme, pour avoir été introduit dans le délai légal de trois mois à compter de la date de notification du bulletin d'impôt contesté* ». Cette décision constituerait dès lors un acte de confirmation expresse, sinon tacite de la part du Directeur, qui se serait prononcé sur le fond de la réclamation.

En deuxième lieu, concernant la validité d'une réclamation administrative, la société **SOC.1.)** fait conclure que la situation ne concernerait pas un contentieux judiciaire, mais une procédure précontentieuse. Aucun texte ne consacrerait un monopole des avocats pour introduire une réclamation au nom et pour le compte d'un contribuable auprès de l'AED. Par voie de conséquence, une telle réclamation ne constituerait pas un acte d'avocat et l'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat ne serait pas applicable. Les actes entrepris en l'espèce par **A.)** seraient dès lors valables. Ce dernier disposerait en tout état de cause du pouvoir de signature individuel conformément aux résolutions circulaires prises par le conseil d'administration de la société ARENDT & MEDERNACH en date du 15 janvier 2018.

En troisième lieu, les parties défenderesses ne disposeraient ni de la qualité, ni de l'intérêt à agir en nullité contre le mandat existant entre la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH et **A.)**. De manière générale la mission de l'AEDT consisterait à collecter l'impôt et il lui appartiendrait d'agir dans l'intérêt public de l'ensemble des redevables à l'impôt. Elle serait dépourvue de tout intérêt légitime à soulever une

irrecevabilité tenant à un problème de représentation lié aux règles du mandat de droit civil, qui n'auraient vocation à s'appliquer qu'entre particuliers.

En quatrième lieu, le fait pour l'Administration de contester actuellement le caractère valable de la réclamation, ce qu'elle n'aurait pas fait auparavant, constituerait une entrave au principe de la confiance légitime, signifiant que le contribuable aurait le droit de se fier au comportement habituellement adopté par le bureau d'imposition par le passé. La société **SOC.1.)** demande dès lors au Tribunal d'écarter purement et simplement cet argument dilatoire, qui n'entreprendrait aucun rapport avec le litige au fond.

En cinquième lieu, si le Tribunal ne devait pas suivre l'ensemble de ces arguments, la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH a déclaré par voie de conclusions notifiées le 8 novembre 2019 ratifier l'acte de réclamation du 1^{er} décembre 2017 posé par **A.)** en son nom et pour le compte de la société **SOC.1.)**.

Au fond, quant au lien direct et immédiat entre la TVA acquittée en amont sur les frais généraux et l'activité non-économique d'abord, la société **SOC.1.)** fait souligner que les deux filiales **SOC.4.)** (South Africa) (Pty) Ltd et **SOC.1'.)** SPECIAL HOLDINGS seraient dormantes (« *boîtes vides* ») et n'auraient exercé aucune activité en 2011. Elles auraient simplement été maintenues en vie au niveau du groupe en vue d'une hypothétique utilisation future. Ces sociétés n'auraient eu besoin d'aucun acte de gestion. Quant aux autres filiales, la partie requérante réaffirme qu'elle aurait exercé une activité de gestion pour toutes ses filiales en s'immiscant effectivement dans la gestion de l'ensemble de ses filiales. Un droit de déduction total devrait dès lors lui être reconnu pour l'année 2011.

La société **SOC.1.)** conclut dès lors qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à la détermination de la part d'imputation réelle à l'activité économique et à l'activité non-économique. L'exigence des parties défenderesses à voir démontrer que les frais encourus constitueraient bien des frais généraux ne ferait partant aucun sens. La société **SOC.1.)** renvoie à cet égard aux jurisprudences de la CJUE définissant les frais généraux. La raison de la déduction de ces frais résiderait dans le principe fondamental de la neutralité fiscale.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Tribunal devait retenir qu'elle n'aurait pas géré toutes ses filiales, la société **SOC.1.)** fait conclure en date du 8 novembre 2019 que la TVA acquittée sur ses frais généraux ne pourrait être déduite qu'en proportion de ceux inhérents à l'activité économique, selon des critères de ventilation définis par les Etats membres. Or, au Luxembourg, il n'existerait aucune communication, ni instruction, ni circulaire quant à la méthode de calcul du prorata à retenir au niveau national dans pareil cas d'espèce. Il appartiendrait dès lors à l'assujetti de déterminer la clé de répartition au cas par cas. Par conséquent, sur base de la valeur nette comptable des filiales en cause, la société **SOC.1.)** propose une clé de répartition suivant un prorata de déduction de 100%, qui reflèterait au mieux la réalité économique.

À titre plus subsidiaire encore, elle propose de se baser sur le nombre de filiales non gérées (à savoir 2 sur 10), de sorte à préconiser un prorata de déduction de 80%.

En tout état de cause, la clé de répartition proposée par l'AEDT de 27% ne pourrait en aucun cas être retenue pour ne refléter aucunement la réalité économique des activités exercées par la société **SOC.1.)**.

B) L'AEDT et l'ETAT

L'AEDT et l'ETAT concluent principalement à l'irrecevabilité, sinon au rejet du recours pour cause de défaut de réclamation valable. Subsidiairement, le recours serait à rejeter comme n'étant pas fondé et la société **SOC.1.)** devrait être déboutée de toutes ses demandes. À titre plus subsidiaire encore, ils demandent à voir dire que la taxe en amont résultant des frais généraux non refacturés est à admettre en déduction à hauteur de 27% correspondant au *prorata* de déduction en application de l'article 50 de la loi TVA et que la décision directoriale, ainsi que l'imposition litigieuse sont à réformer en conséquence.

Ils demandent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 3.500.- euros, ainsi que la condamnation de la société **SOC.1.)** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire.

À l'appui de leur défense, l'AEDT et l'ETAT exposent les divers changements de nom et d'objet social de la société **SOC.1.)** et soulignent que son objet social ne comprendrait la mise à disposition d'un savoir-faire en vue du soutien et de l'accompagnement des clients dans leurs projets qu'à partir de l'année 2018. Ils procèdent par ailleurs à une analyse des activités déclarées et des contrats sous-jacents à ces activités, des rétroactes intervenus entre parties, de la déclaration de TVA pour l'année 2011 et des échanges subséquents entre parties.

Ils poursuivent qu'en l'absence de prise de position de la société **SOC.1.)** endéans le délai qui lui avait été imparti, l'AEDT aurait émis en date du 22 août 2017 un bulletin de taxation d'office pour l'année 2011 et que la réclamation introduite à l'encontre dudit bulletin de taxation d'office aurait été rejetée par décision directoriale du 29 juin 2018.

En droit, les parties défenderesses soulèvent l'irrecevabilité, sinon le caractère non fondé du recours introduit par la société **SOC.1.)** à l'encontre de la décision « *pour défaut de réclamation valable* » telle que requise par l'article 76 de la loi TVA. Elles font relever à cet égard que la réclamation administrative en bonne et due forme constituerait un préalable obligatoire à un recours judiciaire en matière de TVA et que le défaut de réclamation en bonne et due forme serait sanctionné par l'irrecevabilité, sinon le caractère non fondé du recours judiciaire. En l'occurrence, le courrier de réclamation aurait été introduit par l'intermédiaire de la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH, qui, dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat, devrait être représentée par un avocat, voire (pour certains actes) par un avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre. Or, **A.**), signataire de la réclamation pour compte de la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH, ne serait pas avocat. Il en résulterait que cette dernière n'aurait pas été valablement représentée lorsqu'elle a adressé le courrier de réclamation pour compte de la société **SOC.1.)** à

l'AEDT. En l'absence de réclamation valable sur le plan juridique, le recours devrait être déclaré irrecevable, sinon non fondé, pour vice de forme.

Elles contestent à cet égard les moyens en réplique de la société **SOC.1.)** tenant au prétendu acte de confirmation (alors que le concept de droit civil de la confirmation ne serait pas applicable à une réclamation au sens de l'article 76 de la loi TVA et se heurterait en l'occurrence au caractère d'ordre public de la loi fiscale et de la loi sur la profession d'avocat), à la prétendue nullité relative (alors qu'elles ne mettraient pas en cause la validité du mandat existant entre la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH et A.), au principe de la confiance légitime (alors que ce principe ne s'appliquerait notamment que si le droit acquis est conforme à la loi, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce), à l'intérêt légitime de l'AEDT (alors que les parties défenderesses resteraient libres d'invoquer des moyens d'ordre procédural) ou encore à la prétendue ratification opérée par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH (alors que la ratification viserait à régulariser un vice affectant un engagement pris en son nom par une autre personne, ayant agi sans mandat ou sans pouvoirs suffisants, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce).

À titre subsidiaire, après avoir exposé le cadre légal applicable en matière de droit à déduction de TVA, les parties défenderesses soutiennent qu'il appartiendrait à celui qui demande la déduction de la TVA (donc l'assujetti) d'établir que les conditions prévues pour en bénéficier sont remplies. Quant au problème de déduction de la TVA en amont en relation avec les prestations de services acquises en 2011 par la société **SOC.1.)** et non refacturées par cette dernière, l'AEDT ne conteste pas qu'une société *holding*, qui s'immisce dans la gestion de ses filiales, dispose d'un droit (le cas échéant proportionnel) à déduction en relation avec les frais généraux, à condition qu'ils soient en lien avec l'activité économique (d'immixtion) de cette société dans son ensemble. Elle admet également que conformément à la jurisprudence récente de la CJUE toute activité économique, quelle qu'elle soit, entretenue par une société *holding* avec une de ses filiales est à qualifier d'immixtion dans la gestion de ladite filiale. Or, il ne suffirait pas à la partie requérante d'affirmer que les frais litigieux constitueraient des frais généraux déductibles, mais il lui appartiendrait de le prouver. La société **SOC.1.)** ne rapporterait pas cette preuve et ne donnerait aucun détail sur la nature exacte des frais, ni ne prendrait-elle position par rapport au lien établi par les parties défenderesses entre les frais non-refacturés et l'activité non-économique de détention de participations.

En effet, l'AEDT estime qu'il existe nécessairement un lien direct et immédiat entre les prestations de services acquises en 2011 par la société **SOC.1.)** et non refacturées par cette dernière et l'activité non-économique de la société **SOC.1.)**. Les activités économiques, d'une part, de refacturation de frais et, d'autre part, de gestion et de coordination ne profiterait qu'à 5 (ou 8) des 10 filiales de la société **SOC.1.)**, de sorte qu'il conviendrait de déterminer la part d'imputation réelle à l'activité économique (d'immixtion dans certaines filiales) et à l'activité non-économique de détention passive d'autres filiales, en tenant compte de critères objectifs se dégageant des circonstances de l'espèce, à savoir notamment des stipulations contractuelles.

Ces développements vaudraient particulièrement à l'égard des sociétés **SOC.1'.)** SPECIAL HOLDINGS S.à r.l. et **SOC.4.)** (South Africa) (Pty) Ltd. relativement

auxquelles la société **SOC.1.)** admettrait n'avoir presté aucuns services en expliquant qu'il s'agirait de « *filiales dormantes/boîtes vides* ». Or une prétendue inactivité desdites sociétés ne justifierait pas de les considérer comme étant inexistantes. Par ailleurs, ces sociétés ne pourraient en aucun cas être considérées comme étant des « *boîtes vides* », alors que, relativement à la société **SOC.1'.) SPECIAL HOLDINGS** d'abord, les comptes annuels publiés au RCS renseigneraient des actifs financiers pour un total dépassant 320 millions d'euros en début d'exercice 2011, ayant généré des revenus d'intérêts de 28,8 millions d'euros, dont une grande partie aurait été capitalisée, c'est-à-dire réinvestie, de sorte que les actifs financiers en fin d'année se seraient élevés à environ 342 millions d'euros. Cette société aurait donc présenté une activité de financement conséquente en 2011 et elle aurait à ce titre disposé de cinq délégués à la gestion courante. Ensuite, concernant la société de droit sud-africain **SOC.4.) (South Africa) (Pty) Ltd.**, il lui serait impossible de vérifier avec certitude les affirmations adverses. Or, il résulterait des comptes annuels de 2011 de la société **SOC.1.)** que cette filiale aurait réalisé une perte de 32 millions d'euros, de sorte qu'il apparaîtrait comme fortement douteux qu'elle aurait été inactive en 2011. Le fait d'avoir subi des pertes importantes constituerait en effet un signe d'activité (déficitaire) et/ou des décisions d'investissement ou de désinvestissement ayant engendré des charges / pertes en capital.

L'AEDT souligne ensuite le mode de détermination de la rémunération de la société **SOC.1.)** pour son activité de coordination et de gestion de ses filiales et qui suivrait une logique de « *cost plus* », c'est-à-dire que la partie requérante ferait état de l'ensemble des coûts (sans restriction, y compris les coûts de fonctionnement) subis par elle dans le cadre de l'exercice de sa mission contractuelle et y appliquerait une marge de 5%. Il en résulterait nécessairement que tous les coûts non « *refacturés* », ni autrement incorporés dans le calcul du *fee* perçu par la société **SOC.1.)**, ne pourraient pas être considérés comme étant imputables d'une façon ou d'une autre à l'activité de gestion et de coordination (sinon il aurait dû en être tenu compte dans la détermination de la rémunération). *A fortiori*, cette solution s'appliquerait également quant à l'activité de refacturation proprement dite. La Cour d'appel aurait récemment validé ce raisonnement dans un arrêt du 12 juillet 2017.

À titre plus subsidiaire encore, à retenir que les prestations de services acquises par la partie requérante et non refacturées par cette dernière font partie des frais généraux, elle donne à considérer que la TVA en amont y relative ne peut pas être intégralement déduite. Il conviendrait de tenir compte du fait que l'activité de la société **SOC.1.)** serait « *mixte* », à savoir en partie taxable (et ouvrant droit à déduction) et en partie exonérée (n'ouvrant pas droit à déduction). Seule la proportion relative aux opérations taxables ne pourrait être admise en déduction. Sur base d'une clé de répartition calculée en fonction de la déclaration de TVA de la société **SOC.1.)** (*cf.* pages 16 et 17 des conclusions de BONN STEICHEN & PARTNERS du 19 mars 2019), l'AEDT fait conclure que la portion déductible de la taxe en amont en lien avec les frais non refacturés s'élèverait tout au plus à 27%, soit un montant absolu de (588.605,52 x 27% =) 158.923,49 euros, le reste demeurant non-déductible.

Motifs de la décision

A) Quant à la recevabilité

L'article 76, paragraphe 3, alinéas 1 à 3 de la loi TVA dispose comme suit :

« Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqué et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur ».

L'article 76 de la loi TVA tel que reproduit ci-dessus prévoit une procédure clairement structurée : après émission d'un bulletin de taxation par le bureau d'imposition, le contribuable en désaccord avec l'administration doit obligatoirement adresser une réclamation au Directeur de l'AEDT, lequel statue par une décision qui forme le cas échéant la base d'un nouveau bulletin de taxation, et qui peut faire l'objet d'un recours autonome devant les tribunaux judiciaires.

L'AEDT et l'ETAT soulèvent principalement l'irrecevabilité du recours introduit par la société **SOC.1.)** à l'encontre de la décision directoriale notifiée le 9 juillet 2018, ainsi que du bulletin de taxation d'office pour l'année 2011 notifié le 7 septembre 2017 pour défaut de réclamation valable.

Ils soulignent que la réclamation introduite par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH pour compte de la société **SOC.1.)** n'a pas été signée par un avocat et ne serait partant pas conforme aux exigences édictées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après « *la loi sur la profession d'avocat* »).

La société **SOC.1.)** conteste ce moyen et conclut essentiellement qu'il s'agirait d'un problème de représentation purement civil, ne devant pas intéresser l'administration, et qui devrait au demeurant être considéré comme couvert.

En l'occurrence, il est constant en cause que la réclamation litigieuse du 1^{er} décembre 2017 a été signée pour compte de la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH par un dénommé A.), qui n'est lui-même pas avocat.

Il convient dans un premier temps de déterminer s'il appartenait à la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH d'agir à travers une personne physique avocate ou si A.) pouvait légitimement représenter ladite société d'avocats dans l'introduction de la réclamation du 1^{er} décembre 2017.

1. *Quant à l'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat*

La possibilité pour les avocats d'exercer leur profession sous forme de personne morale a été introduite par la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale et modifiant 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2. les articles 2273 et 2276 du Code civil.

Suite à cette modification, la loi sur la profession d'avocat comporte dorénavant un article 8, §11 qui dispose ce qui suit :

« Dans tous les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg, la personne morale devra être représentée par un avocat inscrit à un Ordre prévu par la présente loi. Pour les actes requérant le ministère d'avocat à la Cour, la personne morale doit être représentée par un avocat inscrit à la liste I du tableau. Sa signature devra être identifiée par ses nom et prénom suivis de la désignation et de la forme de la société ou association qu'il représente ».

Il s'ensuit que les actes rentrant dans l'activité de la société ne peuvent être accomplis que par l'intermédiaire de leurs membres ayant qualité pour exercer la profession.

Il résulte des travaux parlementaires que le Conseil d'Etat a, dans le cadre de son deuxième avis complémentaire n° 47.482B du 7 juin 2011, expressément insisté *« à ce que tous les actes indiquent le nom de l'avocat signataire suivi de l'indication précise de la forme de société adoptée par le ou les avocat(s) ».*

En effet, une société d'avocats ne saurait être assimilée à une société commerciale ordinaire, eu égard tant à la spécificité de son objet et à son mode de fonctionnement, qu'à ses obligations légales spécifiques découlant de la profession d'avocat, telle notamment le secret professionnel (*cf.* article 35 de la loi sur la profession d'avocat, sanctionné par l'article 456 du Code pénal).

Le Tribunal rappelle à ce titre que la profession d'avocat fait partie des professions réglementées et que tant l'usage non autorisé des titres attachés à cette profession (tels notamment *« avocat »*, *« avocat à la Cour »*, *« avocat-avoué »*, *« avoué »* et *« avocat honoraire »*, voire tous autres termes comprenant ces mots ou leur équivalent) que l'exercice illégal de la profession d'avocat est sanctionné pénalement ; cette dernière infraction étant passible d'une amende de 500 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement (*cf.* article 41 de la loi sur la profession d'avocat).

Dans la mesure où la loi sur la profession d'avocat prévoit ainsi des sanctions pénales tant en cas de violation des obligations professionnelles découlant de la profession d'avocat, qu'en cas d'exercice illicite de la profession d'avocat, le Tribunal retient qu'elle doit être considérée comme étant d'ordre public.

L'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat participe à la sauvegarde de cet ordre public, alors qu'il tend à empêcher qu'une personne, qui n'est pas avocat et qui, le cas échéant, ne remplit pas les conditions pour exercer cette profession, puisse néanmoins l'exercer à travers une société d'avocats.

Une éventuelle violation de l'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat induit dès lors une irrégularité de fond de cet acte.

En l'espèce, il y a lieu de retenir que l'introduction par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH de la réclamation litigieuse du 1^{er} décembre 2017 pour compte de son client, la société **SOC.1.**), constitue indéniablement un acte relevant de l'exercice de la profession d'avocat.

Cette solution correspond non seulement à la réalité factuelle, mais il s'agit de surcroît d'une conséquence légale attachée à sa profession.

En effet, le législateur a prévu de manière explicite que « *[l]es personnes morales de droit luxembourgeois ou de droit étranger admises au tableau d'un Ordre ont pour seule activité l'exercice de la profession d'avocat* » (cf. article 34-3 de la loi sur la profession d'avocat).

Sauf à admettre que la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH enfreint à ladite disposition, il y a lieu de retenir que le recours administratif exercé par elle pour compte de son client relève soit de son activité professionnelle, à savoir de l'activité d'exercice de la profession d'avocat, soit constitue un acte relevant de sa sphère interne et ne faisant en tant que tel pas partie de son activité professionnelle, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, la loi sur la profession d'avocat prévoit expressément qu'outre la mission juridictionnelle des avocats, ces derniers sont en principe (hors exceptions inapplicables aux avocats) les seuls à pouvoir donner « *à titre habituel et contre rémunération, des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé* », la loi précisant même que « *[l]es consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les noms, prénoms et qualités de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection* » (cf. article 2 (2) de la loi sur la profession d'avocat).

L'exercice d'un recours administratif motivé tant en fait qu'en droit par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH – dont il peut légitimement être admis qu'elle n'a agi ni à titre occasionnel, ni à titre gratuit – dépasse le stade de la simple consultation juridique et fait indéniablement partie des activités d'avocat.

Au vu de tout ce qui précède, et quand bien même l'article 76, §3, alinéas 1^{er} et 2^{ème} de la loi TVA ne prescrit pas que la réclamation se fait obligatoirement par le ministère d'avocat, il n'en reste pas moins que si le recours administratif est exercé, comme en l'espèce, par un avocat, il doit être rangé parmi les actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat au Luxembourg.

La circonstance que la réclamation visée à l'article 76, §3, alinéas 1^{er} et 2^{ème} de la loi TVA constitue un recours administratif gracieux, et non juridictionnel, est à cet égard indifférente.

La réclamation du 1^{er} décembre 2017 entreprise par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH à l'encontre du bulletin de taxation d'office en matière de TVA du 22 août 2017 (notifié le 7 septembre 2017) constitue dès lors indéniablement un acte soumis à l'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat et aurait dû, en tant que tel, être signée par un avocat.

Les moyens de la société **SOC.1.)** consistant à insister sur le fait que la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH a été dûment mandatée par la société **SOC.1.)** pour introduire la réclamation litigieuse, voire que **A.)** dispose d'un pouvoir de signature individuel pour compte de la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH (faits qui ne sont pas contestés par l'AEDT et l'ETAT) sont à rejeter comme étant inopérants face à l'exigence légale édictée par l'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat.

Par voie de corolaire, il n'y a pas lieu d'analyser autrement le moyen tenant au défaut de qualité et d'intérêt de l'AEDT et de l'ETAT pour agir en nullité contre lesdits mandats.

La réclamation du 1^{er} décembre 2017 est partant entachée d'une irrégularité de fond pour contrevenir à l'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat.

La société **SOC.1.)** conteste encore que les parties défenderesses puissent se prévaloir de cette irrégularité, motifs pris que :

- la réclamation aurait fait l'objet d'une confirmation expresse, sinon tacite à travers la décision directoriale du 29 juin 2018 ;
- les parties défenderesses contreviendraient ainsi au principe de la confiance légitime applicable en la matière ;
- l'AEDT devrait agir dans l'intérêt public de l'ensemble des redevables à l'impôt et « *semble[rait]* » partant dépourvue d'intérêt légitime à soulever une irrecevabilité tenant à un problème relatif aux règles du mandat de droit civil ;
- l'acte aurait à présent fait l'objet d'une ratification expresse par la société ARENDT & MEDERNACH.

Sans préjudice quant au caractère d'irrégularité de fond du vice affectant la réclamation du 1^{er} décembre 2017, il y a lieu de noter ce qui suit :

2. Quant à l'acte de confirmation

La décision directoriale du 29 juin 2018 (notifiée à la société **SOC.1.**) le 9 juillet 2018) n'a pas acquis autorité de chose décidée entre parties. Au contraire, l'objet du présent litige a justement trait au recours judiciaire exercé par la société **SOC.1.**) à l'encontre de ladite décision, de sorte que la partie requérante ne saurait valablement en tirer un acte de confirmation, qu'il soit exprès ou tacite.

À toutes fins utiles, et au-delà du rappel que n'est pas en cause une violation du mandat accordé par la société d'avocats ARENDT & MEDERNACH à **A.**), le Tribunal souligne ce qui suit :

L'article 1338, alinéa 1^{er} du Code civil exige que l'acte confirmatif mentionne, d'une part, la « *substance* » de l'obligation confirmée, d'autre part, la cause de nullité, c'est-à-dire « *la mention du motif de l'action en rescision* » et enfin, « *l'intention de réparer* » le vice de l'acte. Si l'acte ne porte pas ces trois indications, il ne peut pas valoir comme confirmation expresse. Il en est notamment ainsi lorsque l'acte ne mentionne pas la cause de nullité, l'intention et la volonté des parties de réparer le vice affectant le contrat initial.

Par substance de l'obligation, l'article 1338 du Code civil vise les éléments essentiels de celle-ci afin qu'aucun doute ne soit possible sur l'obligation confirmée.

L'article 1338 du Code civil exige encore une mention expresse de l'obligation confirmée et non pas simplement la preuve d'une connaissance de l'acte par le confirmant (CA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 211/17 du 13 décembre 2017, n° 43.279 du rôle).

Dans le cadre de sa décision du 29 juin 2018, le Directeur de l'AEDT n'a pas entendu confirmer expressément le vice de forme affectant la réclamation du 1^{er} décembre 2017 et celle-ci ne saurait en tout état de cause pas valoir acte de confirmation expresse, étant précisé que la réclamation ne précise pas la qualité de **A.**), respectivement le défaut de la qualité d'avocat dans son chef.

La confirmation peut encore être tacite et s'induire d'actes qui manifestent sans équivoque une volonté de purger l'acte du vice dont il est infecté.

La confirmation tacite, comme la confirmation expresse, suppose que son auteur ait agi en connaissance du vice qui l'affecte. La connaissance du vice et l'intention de le réparer ne se présument pas et doivent être prouvées. La jurisprudence ne se contente pas de formules vagues, elle demande la connaissance précise du vice entachant l'acte et il faut que la volonté de confirmer soit certaine. Il faut une intention réelle de réparer le vice (CA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 211/17 du 13 décembre 2017, n° 43.279 du rôle).

Une telle intention fait manifestement défaut, de sorte que les conditions nécessaires à une confirmation tacite ne sont pas davantage réunies en l'espèce.

3. Quant à la ratification

On s'accorde généralement à reconnaître que la ratification du mandat, prévue à l'article 1998 du Code civil, est le moyen utilisé pour valider tant les actes accomplis par le mandataire au-delà des limites de son mandat, que ceux que ce dernier a accomplis sans mandat ou en vertu d'un mandat nul.

En l'espèce, néanmoins, est en cause non pas la violation ou le dépassement d'un mandat, mais un vice de fond découlant de la violation de l'article 8, §11 de la loi sur la profession d'avocat, qui affecte la régularité de la réclamation du 1^{er} décembre 2017.

L'argument de la ratification invoqué par la société **SOC.1.)** est partant inadapté à la situation d'espèce et encourt le rejet.

4. Quant au principe de la confiance légitime

Le principe de confiance légitime protège l'administré contre les changements brusques et imprévisibles de l'administration en lui reconnaissant le droit de se fier à un comportement habituellement adopté par cette dernière ou à des engagements pris par elle.

En cas d'existence d'une relation étroitement personnelle entre le contribuable et l'administration, notamment à l'occasion d'une demande de renseignements individuelle dans le cadre d'un cas d'imposition, le contribuable peut requérir de la part de l'autorité compétente ayant fourni, suite à cette demande, une réponse quant au traitement fiscal de la situation factuelle décrite dans la demande, le respect de ce « pré-comportement » objectif de la personne publique auquel il s'est raisonnablement fié, et la légitimité de sa confiance subjective peut être présumée et ce avec d'autant plus de force lorsqu'il existe des dispositions concrètes et objectives indéniablement prises dans la confiance.

En effet, pour des raisons tenant au respect du principe de sécurité juridique, il faut que les autorités fiscales qui ont donné des assurances ou fait une promesse soient tenues d'honorer les attentes ainsi créées. Dans cette hypothèse, la réponse personnelle que l'administration fiscale aura donnée, le cas échéant, au contribuable liera celle-ci à ce dernier si des conditions déterminées sont réunies.

Ainsi, essentiellement quatre critères sont à prendre en considération : le contribuable doit d'abord avoir posé une question par écrit de façon à permettre à l'administration fiscale d'analyser convenablement la situation exposée par le contribuable ; le contribuable doit plus particulièrement avoir exposé clairement son cas et de façon complète, de sorte à mettre l'administration en état de se prononcer en pleine connaissance de cause ; la réponse individuelle fournie doit ensuite émaner d'un fonctionnaire compétent, ou à tout le moins d'un fonctionnaire dont le contribuable a légitimement pu croire qu'il était investi des pouvoirs suffisants ; l'administration doit encore avoir voulu se lier par les renseignements donnés au contribuable, c'est-à-dire que la réponse fournie l'aura été sans restrictions ni réserves ; enfin, les renseignements fournis par l'administration doivent avoir eu une influence

déterminante sur le contribuable (v. not. TA, 25 juin 2018, n° 39.703 du rôle et références y citées).

En l'occurrence, au-delà du fait que la société **SOC.1.)** attaque présentement la décision directoriale litigieuse du 29 juin 2018 à laquelle elle souhaite toutefois lier l'AEDT, force est de retenir que le Directeur de l'AEDT n'a posé aucun acte de nature à faire naître la confiance légitime, mais a simplement omis de procéder à l'examen intégral de la régularité de la réclamation du 1^{er} décembre 2017.

Par ailleurs, ce n'est pas la question de la régularité de la signature de la réclamation du 1^{er} décembre 2017 qui a été soumise à l'administration et le paragraphe de la décision du 29 juin 2018 suivant lequel la réclamation est « *recevable, quant à la forme, pour avoir été introduit dans le délai légal de trois mois à compter de la date de notification du bulletin d'impôt contesté* », ne constitue pas une réponse expresse à cette problématique, étant précisé que les mentions de la réclamation ne permettent pas de déterminer la qualité de **A.)**, sans se référer à des éléments extérieurs audit acte.

En tout état de cause, la société **SOC.1.)** est restée en défaut d'expliquer à quel titre le principe de la confiance légitime empêcherait l'AEDT à faire valoir un moyen de défense d'ordre purement procédural, voire dans quelle mesure ce moyen est supposé impacter l'ETAT, qui est également partie défenderesse à part entière.

5. *Quant à l'intérêt légitime de l'AEDT*

Enfin, la société **SOC.1.)** fait conclure que l'AEDT devrait agir dans l'intérêt public de l'ensemble des redevables à l'impôt et « *semble[rait]* » partant dépourvue d'intérêt légitime à soulever une irrecevabilité tenant à un problème relatif aux règles du mandat de droit civil.

Abstraction faite des circonstances que (a) ne sont pas en cause les règles du mandat de droit civil, mais la violation d'une règle de fond édictée par la loi sur la profession d'avocat, et (b) que le moyen ne vise au demeurant que l'AEDT et non l'ETAT, force est de retenir que la partie requérante reste en défaut :

- d'expliquer en quoi la mission de l'AEDT de collecter l'impôt (indirect) s'opposerait à la possibilité de développer une défense en justice qui sert exactement ce but et,
- à admettre pour les besoins de la discussion que tel soit le cas (*quod non*), à quel titre l'AEDT subirait des limitations procédurales.

Ce moyen ne peut partant qu'être rejeté.

6. *Conclusion*

Le recours administratif du 1^{er} décembre 2017 n'étant pas régulier, il ne saurait valoir réclamation au sens de l'article 76, paragraphe 3, alinéas 1 à 3 de la loi TVA.

L'action introduite par la société **SOC.1.)** à l'encontre de la décision directoriale du 29 juin 2018 (notifiée le 9 juillet 2018), ainsi que du bulletin de taxation d'office pour

l'année 2011 du 22 août 2017 (notifié le 7 septembre 2017) est dès lors à déclarer irrecevable dans son intégralité, ensemble avec toutes les demandes connexes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'analyser séparément la recevabilité du recours pour autant qu'introduit à l'encontre de l'ETAT – question qui n'a pas été abordée par les parties.

B) Quant aux demandes accessoires

1. Quant aux indemnités de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, arrêt n° 60/15 du 2 juillet 2015, JTL 2015, p. 166).

Étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de l'AEDT et de l'ETAT l'intégralité des frais qu'ils ont dû engager pour faire valoir leurs droits, il y a lieu de condamner la société **SOC.1.)** à leur payer une indemnité de procédure évaluée *ex aequo et bono* à 2.000.- euros.

La demande afférente de la société **SOC.1.)** n'est, en raison de l'issue du litige, pas fondée.

2. Quant aux frais et dépens

En ce qui concerne finalement les frais et dépens de l'instance, l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, la société **SOC.1.)**, succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 11 mars 2021 ;

vu l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2°

modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales 2° de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Mémorial A n ° 1056 du 22 décembre 2020 ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

déclare la réclamation de la société à responsabilité limitée **SOC.1.) GROUP OPERATIONS S.à r.l.** du 1^{er} décembre 2017 irrégulière pour violation de l'article 8, §11 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

partant, déclare l'action principale irrecevable pour défaut de réclamation valable ;

dit fondée la demande de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 2.000.- euros ;

partant, condamne la société à responsabilité limitée **SOC.1.) GROUP OPERATIONS S.à r.l.** à payer à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 2.000.- euros ;

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de la société à responsabilité limitée **SOC.1.) GROUP OPERATIONS S.à r.l.** ;

en déboute ;

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.1.) GROUP OPERATIONS S.à r.l.** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société d'avocats **BONN STEICHEN & PARTNERS**, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.